



**UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR**  
**NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN**  
**SPORTSCHUTTERS**

---

## **Loi sur les armes – que faire avant le 30 juin 2007 ?**

*Précédemment nous avons conseillé à nos membres d'attendre avant d'introduire les dossiers de renouvellement des autorisations d'armes. Depuis le 9 juin 2007 il est devenu évident que la Cour Constitutionnelle ne pourra pas se prononcer avant le 30 juin 2007 sur les recours en annulation de la loi sur les armes. Dans l'entre-temps, la situation des licences pour tireurs sportifs s'est clarifiée et tous les décrets nécessaires ont été publiés ; nous attendons les arrêtés d'exécution d'ici quelques jours. Nous disposons dès lors de tous les éléments pour vous conseiller utilement quant aux mesures à prendre avant le 30 juin 2007.*

Voici un aperçu des démarches à entreprendre dans les différents cas.

**Détention d'anciennes armes "de défense ou de guerre" sur autorisation "modèle 4".**  
Les autorisations pour armes de défense ou de guerre délivrées avant le 9 juin 2001 sont périmées, à moins d'en solliciter le renouvellement d'ici le 30 juin 2007 au plus tard<sup>1</sup>.

La demande de renouvellement d'une autorisation n'est requise que si l'arme ne peut être détenue par le titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou par les gardes particuliers<sup>2</sup> :

- Les chasseurs et gardes particuliers peuvent faire enregistrer des armes longues conçues pour la chasse auprès de la police locale<sup>3</sup>, sous couvert de leur permis de chasse ou commission de garde. La police locale leur remettra un formulaire de transfert "modèle 9", lequel constate l'enregistrement. Précédemment, nous avons déjà conseillé aux chasseurs de faire le nécessaire. En pratique, il est d'ailleurs possible qu'une arme longue conçue pour la chasse ait figuré jadis sur une autorisation "modèle 4", ce qui n'est plus nécessaire aujourd'hui (ex.: une arme longue d'un calibre utilisé à la chasse mais auparavant considéré comme calibre de guerre). De telles armes longues conçues pour la chasse ne nécessitent plus d'autorisation. En cas de doute, contactez la police locale pour vérifier si dans le cas présent l'arme peut être enregistrée par le biais du permis de chasse.
- Les tireurs sportifs peuvent faire enregistrer des armes longues conçues pour le tir sportif sous couvert de leur licence de tireur sportif, auprès de la police locale. En Flandre, les premières licences seront émises à partir du 18 juin 2007. Seule la licence de tireur sportif définitive peut être utilisée pour enregistrer une arme, la licence de tireur sportif provisoire ne pouvant être prise en compte. Sont seules

---

<sup>1</sup> art. 48,2<sup>ème</sup> chapitre, loi sur les armes

<sup>2</sup> Art. 12, al. 1, 4<sup>o</sup> loi sur les armes, voir aussi art. 62 + Code Forestier et AR du 8 janvier 2006 pour ce qui concerne le statut des gardes particuliers

<sup>3</sup> Art. 44, §2 loi sur les armes

concernées les armes conçues pour le tir sportif et reprises dans la liste établie par le ministre de la justice. Il s'agit des armes suivantes <sup>4</sup>:

1. les armes à répétition dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont le canon dépasse les 30 cm, à l'exclusion des armes à répétition à canon lisse ayant un canon de moins de 60 cm et des armes à feu à pompe ;
2. les armes à un coup à canon rayé, dont la longueur totale dépasse 60 cm ou dont le canon a plus de 30 cm ;
3. les armes à un coup à canon lisse ;
4. les armes à un coup, à percussion annulaire d'une longueur totale d'au moins 28 cm ;
5. les armes à feu à deux canons juxtaposés ou superposés d'une longueur totale de plus de 60 cm ;
6. les pistolets conçus spécialement pour le tir sportif, de maximum cinq coups en calibre .22 ;
7. les armes se chargeant par la culasse, par la bouche ou par l'avant du barillet, exclusivement à poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé et dont le brevet est antérieur à 1890.

Dans les deux cas, le tireur sportif doit présenter à la police locale les armes déchargées, démontées et correctement emballées. Celles-ci seront enregistrées gratuitement par la police dans le RCA. Un formulaire de transfert "modèle 9", établi selon les directives du ministre de la justice, sera remis au tireur sportif ou chasseur<sup>5</sup>.

Si les armes ne peuvent être détenues sous couvert d'une licence de tireur sportif ou d'un permis de chasse, il convient de demander le renouvellement de l'autorisation avant le 30 juin 2007, au plus tard. Voici quelques particularités :

:

- pour s'assurer si une autorisation est périmée ou non, il convient de ne prendre en compte que la date de délivrance mentionnée sur l'autorisation ;
- le renouvellement doit être demandé si la date de délivrance est antérieure au 9 juin 2001. Il en va de même pour les autorisations délivrées sans perception de droits ou redevances, tels des duplicata consécutifs aux changements d'adresse. Le duplicata d'une autorisation délivré pour changement d'adresse le 1er avril 2005 demeure valide jusqu'au 31 mars 2010. Il faudra donc en demander le renouvellement plus tard ;
- bien que le texte légal ne l'exprime pas clairement, l'intention du législateur est de traiter sur un pied d'égalité les autorisations délivrées après le 9 juin 2001 et celles accordées dans le cadre de la nouvelle loi, toutes n'ayant qu'une validité de 5 ans<sup>6</sup>. L'obligation de demander un renouvellement avant le 30 juin 2007 vaut donc également pour les autorisations délivrées avant le 30 juin 2002. Il est aussi possible de demander dès maintenant le renouvellement d'anciennes autorisations échéant bientôt. L'intérêt est de ne pas devoir demander de renouvellement chaque fois qu'une autorisation vient à échoir après 5 ans. Les demandes peuvent être groupées. Un autre avantage pour procéder ainsi est de profiter de la réduction des taxes à max. 105 EUR, appliquée à toutes les demandes introduites avant le 30 juin 2007<sup>7</sup> ;

---

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 15 mars 2007 déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif et pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exonérés de l'obligation d'autorisation, MB., 31 mars 2007 .

<sup>5</sup> art. 16, §2, 1° en 2° Arrêté Royal du 29 décembre 2006 en exécution de certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1933 sur la fabrication, la commercialisation et le port d'armes et sur la commerce de munitions et de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes MB., 9 janvier 2007 (ci-après AR loi sur les armes 2006)

<sup>6</sup> Mémoire explicatif, *Gedr. St.*, Chambre, 2005-2006, 2263/1, 41

<sup>7</sup> art. 54, §1 wapenwet



- le renouvellement de ces autorisations doit être demandé au gouverneur de province compétent pour le lieu de résidence du détenteur d'armes<sup>8</sup> ;
- l'autorisation demeure valide quand le renouvellement a été demandé, bien que la nouvelle autorisation n'ait pas encore été délivrée<sup>9</sup> ;
- une demande d'autorisation entraîne toujours le paiement de droits et redevances. Ceux-ci se montent à 65 EUR par autorisation de détention d'arme<sup>10</sup>. Les droits ne sont pas remboursés en cas de non-recevabilité de la demande, si elle est refusée ou en cas de désistement.<sup>11</sup> Un tarif réduit est d'application jusqu'au 30 juin 2007<sup>12</sup>:
  - 65 EUR si la demande concerne 1 arme;
  - 85 EUR si la demande concerne 2 armes;
  - 95 EUR si la demande concerne 3 armes;
  - 105 EUR si la demande concerne 4 armes et plus ;
- La demande doit comporter les éléments suivants<sup>13</sup>:
  - identification du demandeur : nom, prénoms, nationalité, adresse, date et lieu de naissance. Pour les personnes morales, il faut indiquer le nom de la firme ou société, le siège, l'identité du gestionnaire, président ou administrateur-délégué ;
  - le type et le calibre de l'arme concernée par la demande ;
  - la mention que l'arme sera importée ou achetée en Belgique. Pour un renouvellement, il n'est pas question d'acquisition ou d'importation et l'on indiquera le numéro de l'ancienne autorisation ;
  - l'adresse où sera détenue l'arme ;
  - le motif de la demande. Il est à noter que l'on s'interroge autour de la nécessité d'établir un des motifs légitimes, tels que repris dans la loi (principalement la chasse ou le tir sportif ou récréatif)<sup>14</sup>. Le point de vue des autorités est qu'il faut produire le motif. Dès lors, qui sollicite le renouvellement d'une autorisation sans être membre d'un club de tir ou sans être chasseur, risque de voir sa demande refusée. Un recours administratif

<sup>8</sup> art. 11, §1 premier chapitre loi sur les armes

<sup>9</sup> art. 32, quatrième chapitre loi sur les armes

<sup>10</sup> art. 51 loi sur les armes, le montant de 65 EUR est indexé annuellement (cf. art. 53 loi sur les armes)

<sup>11</sup> art. 55 deuxième chapitre, loi sur les armes

<sup>12</sup> art. 54, §1 loi sur les armes

<sup>13</sup> art. 9, §3 Arrêté Royal du 20 septembre 1991 en exécution de la loi du 3 janvier 1933 sur la fabrication, la commercialisation et le port d'armes et sur la commerce de munitions et de la loi sur les armes modifiée (dénommée ci-après "Armes AR")

<sup>14</sup> art. 11, §3, 9° loi sur les armes. Cette disposition n'impose de motif légitime que pour l'acquisition d'une arme et non pour sa détention. Lors du renouvellement, il n'est pas question d'acquisition. Dès lors, il ne faudrait pas devoir produire un motif légitime. Ce point de vue est conforté par la formulation de l'article 11, §1, deuxième chapitre de la loi sur les armes, où il est précisé que l'autorisation ne peut être révoquée que si le motif légitime invoqué n'existe plus. Si aucun motif n'avait été avancé, on ne pourrait en critiquer l'actualité. Un élément supplémentaire en faveur de ce point de vue se retrouve dans l'article 32 de la loi sur les armes, où, pour le renouvellement, on ne fait que vérifier le respect des "formalités" prévues par l'article 11, §3, 2° à 9° loi sur les armes. Autrement dit, il suffit de vérifier si un motif légitime a été invoqué pour l'acquisition, et non si ce motif est toujours présent pour la détention. Du fait que l'article 32 de la loi sur les armes utilise expressément le terme "formalités", il ne peut se déduire de l'article 32 qu'une condition fondamentale additionnelle soit imposée pour la détention. Ce serait d'ailleurs parfaitement illogique, considérant le positionnement de l'article 32 dans le texte légal. Enfin, même le mémoire explicatif joint à la loi sur les armes, exprime clairement qu'il n'est pas question d'attenter aux droits acquis (voir *Gedr. St.*, Chambre, 2005-2006, 2263/1, 44)



- contre ce refus demeure possible auprès du Service fédéral des armes<sup>15</sup> et, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat<sup>16</sup> ;
- le certificat médical prescrit par l'article 11, §3, 6° de la loi sur les armes et duquel il ressort que l'intéressé est à même de manipuler une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui ;
  - une demande qui ne contient pas ces éléments est incomplète et ne peut constituer de base pour le maintien de la détention d'armes<sup>17</sup>. Il est donc important d'introduire avant le 30 juin 2007 un dossier complet et qui contient les éléments nécessaires. Les services provinciaux des armes mettent à disposition des formulaires, qui peuvent également être commandés par téléphone.
  - le détenteur d'armes doit pouvoir établir qu'il a introduit une demande avant le 30 juin 2007. C'est pourquoi nous conseillons d'envoyer la demande de renouvellement par recommandé (avec le talon rose d'accusé de réception) ou d'aller déposer personnellement sa demande en échange d'un avis de réception.
  - les demandes pour de nouvelles autorisations (différentes donc des renouvellements d'autorisations existantes) doivent être traitées dans les quatre mois, à moins que ce délai ne soit prolongé par le gouverneur, sur décision motivée<sup>18</sup>. Le délai de quatre mois n'est pas d'application pour les demandes de renouvellement<sup>19</sup>.

## CONCLUSION

Les autorisations d'armes à feu qui ne peuvent être détenues sous le couvert d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif, doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement avant le 30 juin 2007.

### Détention d'anciennes armes "de chasse et de sport" sur autorisation "modèle 9".

Depuis l'introduction de la nouvelle loi sur les armes, toutes les armes à feu sont soumises à autorisation<sup>20</sup>. En principe, il faut dès lors demander une autorisation pour toutes les armes à feu qui n'en possèdent pas encore. Cependant, les chasseurs, tireurs sportifs, titulaires d'une Carte Européenne d'Armes à Feu et les gardes particuliers peuvent détenir certaines armes soumises à autorisation sans devoir posséder ladite autorisation<sup>21</sup>.

Les dispositions transitoires de la loi sur les armes indiquent comment demander une autorisation de détention d'arme<sup>22</sup>. La loi distingue les possibilités suivantes :

- soit le détenteur d'arme est titulaire d'un permis de chasse, auquel cas il peut faire enregistrer les armes longues conçues pour la chasse sous le couvert de son permis

<sup>15</sup> art. 30 de la loi sur les armes

<sup>16</sup> art. 14 lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

<sup>17</sup> art. 48, al. 2 de la loi sur les armes qui dit que l'introduction d'une "demande" de renouvellement est exigée pour échapper aux sanctions découlant de la caducité des autorisations. Si l'on n'a pas introduit de demande répondant aux conditions de l'art.9, §3 AR armes, l'autorisation sera considérée comme périmée. En pareil cas, le détenteur possède une arme sans autorisation et s'expose dès lors aux sanctions pénales prévues par l'art. 23 de la loi sur les armes.

<sup>18</sup> art. 31 de la loi sur les armes

<sup>19</sup> art. 48, dernier chapitre de la loi sur les armes

<sup>20</sup> art. 3, §3, 1° de la loi sur les armes; les armes (et donc aussi les armes à feu) possédant une valeur historique, folklorique ou décorative sont également des armes en libre acquisition (voir art. 3, §2, 2° de la loi sur les armes), mais elles deviennent soumises à autorisation si l'on tire avec.

<sup>21</sup> art. 12 de la loi sur les armes

<sup>22</sup> art. 44, §2 de la loi sur les armes



de chasse. La police complètera alors un formulaire de transfert "modèle 9". Les armes doivent être enregistrées avant le 30 juin 2007.

- soit le détenteur possède une licence de tireur sportif. En ce cas, la police doit enregistrer via cette licence les armes conçues pour le tir sportif (voir liste ci-dessus), avant le 30 juin 2007. Le tireur sportif recevra alors un formulaire de transfert "modèle 9" attestant l'enregistrement de l'arme ;
- soit le détenteur ne possède ni licence de tir sportif, ni permis de chasse. En ce cas, le détenteur doit obtenir des autorisations pour toutes les armes qui n'en ont pas (par ex., les anciennes armes de chasse ou de sport qui étaient détenues sous couvert d'un modèle 9). La demande d'autorisation transite par la police locale. Le détenteur d'armes reçoit une autorisation de détention pour ces armes s'il est majeur et n'a pas été condamné pour certains délits<sup>23</sup>. Dans un premier temps, l'arme est enregistrée via un formulaire "modèle 6". Cette preuve d'enregistrement est ensuite convertie en une autorisation de détention de l'arme concernée (modèle 4), dès que les droits et redevances auront été acquittés. L'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans si l'arme a été acquise avant le 1er janvier 2006 et pour une période d'un an si l'arme a été acquise après le 1er janvier 2006. Lors de l'enregistrement, il est donc capital de veiller à mentionner la date exacte de l'acquisition de l'arme.

De nombreux tireurs sportifs n'ont pas tenu compte de nos directives et ont entre-temps fait enregistrer leurs armes via "modèle 6". Ces tireurs sportifs devront donc s'acquitter des droits et redevances (jusqu'à 105 EUR), bien qu'ils auraient pu conserver leurs armes sous le couvert de la licence. Pour l'instant, ils n'ont pas besoin de faire enregistrer leurs armes via la licence de tireur sportif. Ce ne sera qu'à l'expiration de leur autorisation qu'ils devront enregistrer les armes à feu via leur licence de tireur sportif.

On peut aussi se demander comment faire pour les armes prises en considération par la licence de tireurs sportifs et qui sont toujours couvertes par une autorisation<sup>24</sup>. Lorsque ces autorisations viendront à échéance pour les armes concernées par la licence de tireur sportif (cf. liste ci-dessus), le tireur sportif devra renvoyer ses autorisations au gouverneur compétent pour le lieu de résidence. En outre, il devra mentionner qu'il souhaite détenir ses armes sous couvert de sa licence de tireur sportif. Le gouverneur établira alors un formulaire de transfert "modèle 9" et l'enverra au tireur. Il n'est donc pas nécessaire de compléter soi-même un formulaire de transfert "modèle 9".

## CONCLUSION

Pour les anciennes armes "de chasse ou de sport", il convient en principe de demander une autorisation auprès de la police locale. Cette autorisation est accordée pour 1 an (si l'arme a été acquise après le 1er janvier 2006) ou pour 5 ans (si l'arme a été acquise avant le 1er janvier 2006). Les chasseurs et tireurs sportifs peuvent faire enregistrer les armes conçues pour la chasse ou pour le tir sportif (voir liste) via leur permis de chasse ou licence de tireur sportif.

<sup>23</sup> voir art. 5, §4 de la loi sur les armes pour la liste des délits

<sup>24</sup> Ni la loi sur les armes elle-même, ni aucun arrêté d'exécution ne décrivent de procédure d'enregistrement. De l'art. 12 de la loi sur les armes, on peut seulement déduire que le chasseur ou tireur sportif peuvent détenir les armes mais aucune procédure d'enregistrement n'est imposée par arrêté d'exécution. La procédure décrite ci-après est en conformité avec les directives du service fédéral des Armes, ainsi que nous l'avons annoncé le 9 juin 2007.



### **Détention d'armes "au noir" et sans autorisation**

En principe et par mesure d'amnistie, il est possible de demander une autorisation pour de telles armes<sup>25</sup>. Jusqu'au 30 juin 2007, aucune poursuite n'est possible du chef de détention d'arme illégale, sauf si l'arme est signalée à rechercher. Par ailleurs, le détenteur d'arme est tenu de respecter toutes les contraintes légales.

### **Sanctions en cas de non-enregistrement avant le 30 juin 2007**

Les autorisations, délivrées depuis plus de cinq ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement en bonne et due forme auprès du gouverneur avant le 30 juin 2007, seront périmées. Ces armes sont donc détenues sans autorisation et des poursuites pénales sont possibles<sup>26</sup>. Il en va de même pour les anciennes armes "de chasse et de sport" détenues sur la base d'un modèle 9 et qui n'ont pas été enregistrées via un permis de chasse ou une licence de tireur sportif, ou pour lesquelles il n'a pas été demandé d'autorisation via un modèle 6. Il appartient à tout détenteur d'arme de vérifier s'il a satisfait au prescrit légal.

### **Achat de munitions après le 1er juillet 2007**

Du fait de la nouvelle loi, toutes les munitions sont désormais sujettes à autorisation<sup>27</sup>. A dater du 1er juillet 2007, les munitions ne pourront être vendues qu'aux titulaires des documents suivants :

- une autorisation de détention d'arme "modèle 4", délivrée en conformité avec la nouvelle loi sur les armes ;
- une autorisation de détention d'arme "modèle 4", délivrée en conformité avec la loi sur les armes du 3 janvier 1933, pour autant que le renouvellement en ait été demandé à temps ;
- un permis de chasse et un formulaire de transfert "modèle 9" ;
- une licence de tireur sportif et un formulaire de transfert "modèle 9" ;
- une Carte Européenne d'Armes à Feu délivrée dans un autre Etat-membre de l'U.E. ; la transaction est limitée à 150 cartouches max ;
- une commission de garde particulier et un formulaire de transfert "modèle 9" ;
- un "modèle 6" délivré en attente de l'autorisation de détention.

### **Agréments pour armuriers, intermédiaires, stands de tir et transporteurs**

Les nouvelles dispositions de la loi sur les armes concernant les agréments des armuriers, des intermédiaires<sup>28</sup> et des stands de tir<sup>29</sup> ne sont pas encore entrées en vigueur<sup>30</sup>. Dès lors, ces personnes agréées ne doivent pas encore prendre de dispositions.

### **CONCLUSION**

Les armuriers, intermédiaires, fabricants, transporteurs et stands de tir ne doivent prendre aucune disposition relative à leurs agréments d'ici le 30 juin 2007.

<sup>25</sup> art. 44, §1 de la loi sur les armes et l'art. 16, §1 AR de la loi sur les armes 2006

<sup>26</sup> art. 23 de la loi sur les armes; la peine de prison peut aller de un mois à cinq ans, des amendes de 100 euro à 25.000 euro (à multiplier par 5,5) peuvent être prononcées, de même que la confiscation des armes détenues illégalement

<sup>27</sup> art. 22 de la loi sur les armes; les projectiles et douilles deviennent également soumis à autorisation

<sup>28</sup> art. 5 de la loi sur les armes

<sup>29</sup> art. 20 de la loi sur les armes

<sup>30</sup> art. 49 de la loi sur les armes



## **Agréments pour collectionneurs et musées**

Les nouvelles dispositions de la loi sur les armes relatives aux agréments de collectionneur ou de musée privé<sup>31</sup> sont entrées en vigueur le 9 juin 2007<sup>32</sup>. Les agréments délivrés avant le 9 juin 2001 sont périmés, à moins d'en demander le renouvellement d'ici le 8 janvier 2008<sup>33</sup>. Le renouvellement doit être sollicité auprès du gouverneur compétent pour le lieu où est située la collection<sup>34</sup>. Les agréments restent valides en attendant le prononcé sur leur renouvellement<sup>35</sup>. Le renouvellement ne consiste qu'en un contrôle de moralité du collectionneur. Le renouvellement sera refusé si le collectionneur a été condamné pour certains délits<sup>36</sup>. D'après les nouvelles règles, le collectionneur devra toujours déclarer un thème de collection qui "justifie, tout en le limitant, le musée ou la collection" <sup>37</sup>. Si le certificat d'agrément de la collection ne comporte pas encore de thème, le collectionneur devra en déclarer un lors du renouvellement. Le collectionneur pourra conserver toutes les armes déjà présentes dans sa collection. La limitation du thème ne sera d'application que pour les extensions futures de la collection ou du musée privé<sup>38</sup>.

### **CONCLUSION**

Les collectionneurs et musées privés agréés doivent demander le renouvellement de leur agrément d'ici le 8 janvier 2008, si à cette date leur agrément a plus de cinq ans, c.-à-d. s'il a été délivré avant le 8 janvier 2003. Si la collection n'avait pas encore de thème, il faudra déclarer un thème qui limite l'étendue de la collection.

### **Impact d'un arrêt ultérieur de la Cour Constitutionnelle**

Un arrêt ultérieur de la Cour Constitutionnelle peut annuler en tout ou partie la loi sur les armes, avec effet rétroactif. En ce cas, les décisions prises par les autorités n'auraient plus aucune base légale. Dans son arrêt, la Cour Constitutionnelle peut en limiter la portée. De toutes façons, les droits et redevances devraient pouvoir être remboursés par les autorités. Si la Cour Constitutionnelle devait annuler la loi sur les armes en tout ou partie, nous ne manquerons pas d'aider nos membres à faire valoir leurs droits vis-à-vis des autorités.

---

<sup>31</sup> art. 6 de la loi sur les armes

<sup>32</sup> art. 20 AR de la loi sur les armes 2006

<sup>33</sup> art. 48, al. 3 de la loi sur les armes

<sup>34</sup> art. 6, §1 de la loi sur les armes

<sup>35</sup> art. 32, quatrième chapitre de la loi sur les armes

<sup>36</sup> art. 32, deuxième chapitre de la loi sur les armes, voir art. 5, §4 de la loi sur les armes pour la liste des délits

<sup>37</sup> art. 6, §1 de la loi sur les armes et art. 1, §1, 2°AR de la loi sur les armes 2006

<sup>38</sup> art. 18 KB de la loi sur les armes 2006



## RESUME

Situation	Que faire	Date butoir
Détention d'armes "modèle 4" délivré avant ou peu après le 30 juin 2002	Demander le renouvellement de l'autorisation si les armes ne peuvent être enregistrées sur la base de la licence de tireur sportif ou du permis de chasse	30 juin 2007
Détention d'anciennes armes "de chasse ou de sport", enregistrées ou non sous "modèle 9"	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si chasseur : enregistrer via le permis de chasse</li> <li>• si tireur sportif : enregistrer via la licence de tireur sportif s'il n'a pas été demandé de "modèle 6".</li> <li>• Ni chasseur, ni tireur sportif : demander une autorisation via "modèle 6" auprès de la police locale</li> </ul>	30 juin 2007
Agrément "modèle 2" armurier, intermédiaire ou transporteur	Ne rien faire encore	
Agrément "modèle 13" exploitation d'un stand de tir	Ne rien faire encore	
Agrément "modèle 3" collectionneur agréé avant 8 janvier 2003	demander le renouvellement auprès du gouverneur, évent. déclarer un thème	8 janvier 2008
Détention d'armes "au noir" sans la moindre autorisation	Demander la régularisation en vertu de la mesure d'amnistie	30 juin 2007
Détention d'armes automatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• faire neutraliser</li> <li>• conversion définitive en semi-automatique</li> <li>• faire abandon (dédommagement si l'arme avait une autorisation de détention)</li> <li>• transférer</li> </ul>	30 juin 2007

